
DECISION N° : 148.06.2026

OBJET : Marché 2023.11 relatif à la réservation de berceaux auprès d'une crèche collective privée pour la ville d'Osny
Avenant n°1

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°185.09.2023 du 15/09/2023 relative à l'attribution du marché de réservation de berceaux auprès d'une crèche collective privée, à la société LES PETITS PANDAS D'OSNY sise 1 chemin des Hayettes – Centre commercial Leclerc à Osny (95520), pour la réservation de 4 berceaux, pour un montant global et forfaitaire annuel de 30 000 € HT (hors déduction de la CAF),

Considérant qu'en raison d'une réévaluation des besoins en cours d'audit, il apparaît nécessaire de procéder à un avenant de prolongation du marché en cours afin de garantir une continuité de service auprès des enfants de 2 mois et demi à 4 ans des familles de la ville d'Osny,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°1 pour prendre en compte la prolongation du marché en cours relatif à la réservation de berceaux auprès d'une crèche collective privée, la société LES PETITS PANDAS D'OSNY,

Considérant le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n°1 relatif à la réservation de berceaux auprès d'une crèche collective privée, avec la société LES PETITS PANDAS D'OSNY sise 1 chemin des Hayettes – Centre commercial Leclerc à Osny (95520), représentée par Audrey VERBRUGGHE,

Article 2 :

Dit que l'avenant n°1 du marché prolonge la durée de réservation de 4 berceaux d'un (1) an, soit jusqu'au 31/08/2027.

Article 3 :

Dit que l'avenant n°1 ne modifie pas le montant annuel du berceau stipulé dans le marché en cours.

Article 4 :

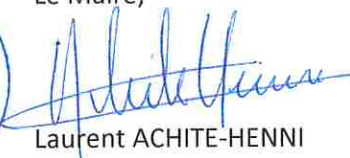
PRECISE que toutes les clauses du marché en cours sont inchangées par le présent avenant et demeurent applicables.

Article 5
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, **16 JUIN 2026**

Le Maire,


Laurent ACHITE-HENNI